Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds

du 24 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1980¹⁾, arrête:

Ĭ

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 17

¹ La Confédération perçoit pour l'utilisation des routes qui sont ouvertes au trafic général, une redevance annuelle sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse et à l'étranger d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes.

² Cette redevance s'élève à:

a.	pour	les	camions	et	les	véhicules	articulés

- de 3,5 à 11 tonnes	500 francs
- de 11 à 16 tonnes	1500 francs
– de 16 à 19 tonnes	2000 francs
- d'un poids total supérieur à 19 tonnes	3000 francs
b. pour les remorques	
- de 3,5 à 8 tonnes	500 francs
- de 8 à 10 tonnes	1000 francs
- d'un poids total supérieur à 10 tonnes	1500 francs
c. pour les autocars	

³ Pour les véhicules qui ne sont mis en circulation qu'une partie de l'année, le Conseil fédéral fixe des taux de redevance en fonction de cette durée; il prend en considération le coût de la perception.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'application par voie d'ordonnance. Il peut établir pour des catégories de véhicules spéciaux les montants au sens du 2^e alinéa, exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne devra pas privilégier les véhicules immatriculés à

l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse.

⁵ La redevance est perçue pendant dix ans. Une loi pourra la restreindre ou la supprimer avant l'expiration de ce délai.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 24 juin 1983

Le président: Weber La secrétaire: Huber Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Eng Le secrétaire: Zwicker

25911

Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds du 24 juin 1983

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1983

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 26

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 05.07.1983

Date

Data

Seite 722-723

Page

Pagina

Ref. No 10 103 735

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.